

Voici donc la compagnie qui a lancé les valeurs en bourse et qui avertit tous les actionnaires privilégiés; elle les décourage et les porte à ne pas unir leurs efforts pour prendre une poursuite quand ils croient avoir raison de le faire. Un honorable député a eu raison de dire que c'était une véritable menace à l'égard des actionnaires. J'appelle l'attention du ministre sur cet état de choses, afin que lorsque nous en viendrons à l'examen de l'article 48, il consentira peut-être à s'occuper de la chose afin de voir s'il n'y aurait pas moyen d'accorder une plus grande sécurité et une meilleure protection aux actionnaires qui désirent placer des fonds dans ces entreprises.

L'hon. M. CAHAN: Les dispositions qui ont trait au prospectus seront réservées pour aujourd'hui et nous pourrions en reprendre la discussion en même temps que celle de l'article 48, si quelques membres de la Chambre le désirent.

(L'article est adopté.)

L'article 53 est adopté.

Sur l'article 54 (peine encourue pour dissimulation du nom d'un créancier.)

L'hon. M. CAHAN: Les honorables collègues constateront, à mesure que nous examinerons ces articles, que nous imposons des peines. Ainsi, l'article 54 contient une peine pour dissimulation:

Passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende maximum de mille dollars, ou des deux peines à la fois.

Dans cette revision nous rendons les peines bien plus sévères.

M. HANSON (York-Sunbury): A ce que je puis constater, il n'y a rien de changer dans cet article.

L'hon. M. CAHAN: Dans celui-ci, la peine est peut-être la même, mais nous en augmentons la sévérité dans les autres articles.

(L'article est adopté.)

Les articles 55 à 58 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 59 (actions privilégiées par statuts).

L'hon. M. DUPRE: Je propose au paragraphe 5 de retrancher tous les mots après le mot "partie" à la troisième ligne.

M. CASGRAIN: Quel sera l'effet de cet amendement?

L'hon. M. CAHAN: Cet amendement est proposé parce qu'il ne nous semble pas que la dernière partie du paragraphe ajoute quoi que ce soit à la force de la première. Le paragraphe se lit comme suit:

5) Les porteurs de ces actions privilégiées ou différées sont actionnaires au sens de la présente Partie, et, à tous égards, jouissent de tous les droits et sont sujets à toutes les obligations des actionnaires au sens de la présente Partie;

Les meilleurs avocats dont j'ai obtenu l'opinion croient que cette déclaration est suffisamment claire et précise, et que les mots suivants ne sont pas nécessaires:

Cependant, à l'égard des dividendes et à tous autres égards visés par règlement conformément à la présente Partie, ils ont, à l'encontre des actionnaires ordinaires, les préférences et les droits donnés par ce règlement.

Ils les ont en effet, parce que les autres dispositions du statut leur accordent ces droits, pourvu que les règlements les leur accordent aussi, et l'opinion légale la plus compétente est que l'addition des mots après le mot "partie" ne sert qu'à embrouiller les choses.

M. CASGRAIN: Quel est l'avocat qui a donné ce conseil, car pour renseigner le comité. . .

L'hon. M. CAHAN: Je me suis procuré l'opinion de plusieurs avocats de diverses parties du pays qui ont donné les meilleurs conseils. Cette loi a aussi été étudiée par les comptables les plus importants, par des instituts professionnels, des professeurs d'université, et leurs conseils ont été fusionnés le mieux possible. Voilà déjà un an et demi que nous examinons l'affaire.

M. CASGRAIN: Trop de cuisiniers gâtent la sauce.

M. HANSON (York-Sunbury): Bien que le ministre dise que les mots ainsi ajoutés soient superflus et n'aient ni force ni effet, ils sont au statut depuis longtemps; je ne connais pas de décision sur ce point, et il vaut aussi bien les laisser.

(L'article est réservé.)

L'article 60 est adopté.

L'article 61 est réservé.

Sur l'article 62 (dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital).

L'hon. M. CAHAN: Cet article a causé beaucoup de discussion, et j'ai proposé d'y substituer un autre article. L'article 62 a été étudié par la Chambre en 1930, et il a été soulevé des difficultés concernant la construction de cet article. Je n'en ai pas changé le sens, mais l'ai rendu plus clair. Ainsi, l'ancien article 62 qui fut réinséré au bill primitif disait:

Lorsqu'une catégorie d'actions est créée ou devient assujettie au rachat ou à la conversion en une autre catégorie.